

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 21013571

M. M.

M. Guyau
Président

Audience du 22 octobre 2021
Lecture du 12 novembre 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(3^{ème} Section, 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours et deux mémoires complémentaires, enregistrés le 29 mars 2021, le 11 juin 2021 et le 6 août 2021, M. M., représenté par Me Chemin, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 12 janvier 2021 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 500 (mille cinq-cents) euros à verser à Me Chemin en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. M., qui se déclare ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC), né le 22 juillet 1973, soutient que :

- il craint d'être exposé à des persécutions du fait des autorités en raison de son appartenance au mouvement politico-religieux *Bundu Dia Kongo* (BDK) ;
- il ne s'est pas rendu coupable d'un agissement susceptible de relever de la clause de l'article 1^{er}, F, b) de la convention de Genève et de l'article L.511-6 du code de l'entrée des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2021, l'OFPRA conclut au rejet du recours, à titre principal par confirmation de la décision attaquée et, à titre subsidiaire, par application de la clause d'exclusion sur le fondement des dispositions du b) de l'article 1^{er}, F la convention de Genève. Il fait valoir que :

- M. M. a contracté un mariage avec une enfant mineure, alors âgée de douze ans, et avec eu avec celle-ci deux enfants nés en 2011, alors qu'elle n'avait pas encore quinze ans. Or, le mariage précoce est considéré comme une violation grave des droits humains et

des droits de l'enfant et constitue un crime grave de droit commun au sens de l'article 1F b) de la convention de Genève ;

- M. M. a indiqué lors de son entretien avoir commis des actes de violence à l'encontre de policiers lors de manifestations dans le cadre de ses activités au sein du BDK, agissement qui peuvent être qualifiés de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1F b) de la convention de Genève compte tenu de la gravité des violences perpétrées par le mouvement et dénoncées par les sources d'information publiques ;
- aucun élément ne permet de caractériser un quelconque motif exonérateur de responsabilité ;
- il ne peut se prévaloir d'une cause exonératoire de responsabilité.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 19 février 2021 accordant à M. M. le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- la résolution 1468 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le code civil ;
- le code pénal ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Guillebot de Nerville, rapporteure ;
- les explications de M. M., entendu en Français ;
- et les observations de Me Chemin ;
- et les observations de la représentante du directeur général de l'OFPRA.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé de la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il*

existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international »

3. M. M. soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions du fait des autorités congolaises en raison de son appartenance au mouvement politico-religieux *Bundu Dia Kongo* (BDK). Il fait valoir qu'il est d'ethnie kongo et originaire de la ville de Boma. Il a déclaré avoir grandi dans un environnement familial adepte du *Bundu Dia Kongo* (BDK), dont il est lui-même devenu adhérent. Son père a été nommé pasteur de la localité où ils résidaient. A l'âge de dix ans, il a intégré le groupe de scouts et de louveteaux mais également la chorale du mouvement. En 2009, il s'est marié avec une jeune fille rencontrée lors des réunions de la chorale. Le 17 mai 2016, son père lui a donné la fiche d'adhésion du *Bundu Dia Mayala* (BDM), branche du parti politique du BDK, ce qui lui a permis par la suite d'occuper le poste de dirigeant de la chorale, d'organiser des manifestations et des rassemblements à l'échelon local ainsi que la formation des jeunes à l'idéologie du culte et à l'auto-défense. Le 24 avril 2020, le leader du BDK a été arrêté et en guise de dénonciation de cette arrestation, l'intéressé a organisé une manifestation à Boma qui a été dispersée par les forces de l'ordre. Dans la nuit du 9 au 10 mai 2020, son lieu de culte a été pris d'assaut par les autorités alors qu'un rassemblement de fidèles se déroulait. Ses parents ont été tués lors de cet évènement. Craignant pour sa sécurité, il s'est enfui. Il est entré en France le 29 septembre 2020 sous couvert d'un passeport d'emprunt. Il a appris après son arrivée en France par son épouse que la police le recherchait.

4. Il ressort des déclarations de M. M., tant devant l'OFPRA que devant la Cour, une bonne connaissance du BDK permettant d'établir son appartenance à cette mouvance politico-religieuse, corroborée par ailleurs par la production de la copie de sa carte du BDK et la copie de la fiche d'adhésion au BDM. A cet égard, il est revenu de manière détaillée sur l'histoire du mouvement, sur sa date de fondation en 1969, sur son interdiction en 2008 mais également sur les différentes étapes à suivre pour évoluer dans le mouvement. Il a également déclaré de façon crédible que son père, membre du BDK, avait des liens importants avec le chef spirituel de ce mouvement. Par ailleurs, il est revenu en détail sur son engagement personnel et sur les responsabilités qui lui ont été confiées dès l'âge de douze ans. De la même manière, il a tenu des propos précis et cohérents sur sa fonction au sein de la chorale du BDK et sur sa prise de responsabilités au sein du parti déclarant, qu'à l'âge de dix-huit ans, il avait été en charge d'organiser des manifestations. En outre, il est revenu avec précision sur son rôle de formateur aux arts martiaux de jeunes adeptes. Par ailleurs, interrogé par la Cour sur l'assaut du temple auquel il a assisté, M. M. a tenu des propos plausibles et étayés sur le déroulement de cet évènement et sur la manière dont ses parents ont été tués à cette occasion. Du reste, il a tenu un discours solide et par suite convaincant sur les pressions exercées par les autorités à sa recherche, à l'encontre de son épouse et de ses frères, et sur ses craintes en cas de retour, qui sont apparues plausibles dans le contexte évoqué.

5. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. M. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son engagement politique en faveur du mouvement politico-religieux BDK.

Sur l'application d'une clause d'exclusion :

6. Aux termes de l'article 1^{er} F de la convention de Genève auquel renvoie l'article L. 511-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées.* ».

7. Aux termes du second alinéa de l'article L. 511-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « *Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951. La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées.* ».

8. Il résulte des stipulations de l'article 1^{er}, F de la convention de Genève que l'exclusion du statut de réfugié est subordonnée à l'existence d'un faisceau d'indices suffisamment graves et concordants permettant de considérer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que le demandeur a engagé sa responsabilité individuelle dans les agissements en cause. Si cette responsabilité ne peut être déduite de seuls éléments contextuels, elle n'implique pas que soient établis des faits précis caractérisant l'implication de l'intéressé dans ces crimes. Aussi, l'application de ces stipulations n'exige pas l'existence d'une preuve ou d'une conviction au-delà de tout doute raisonnable.

9. La participation directe ou indirecte à une infraction peut être qualifiée de crime grave de droit commun dès lors que l'individu concerné n'a pas agi sur la base d'objectifs politiques. La notion de « crime grave » peut être appréciée au regard de la gravité et de la nature des actes commis, du dommage réellement causé ou de la nature des peines encourues. A cet égard, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a, dans sa résolution 1468 (2005), vivement condamné le mariage forcé et le mariage des enfants, rappelant que, aux termes de la Résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU), « *certaines coutumes, anciennes lois et pratiques intéressant le mariage et la famille [sont] incompatibles avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme* » et que, aux termes de la Convention de 1962 de l'ONU sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, « *tous les Etats, y compris ceux qui ont ou assument la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes ou de territoires sous tutelle jusqu'à leur accession à l'indépendance, doivent prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques, en assurant notamment une entière liberté dans le choix du conjoint, en abolissant totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile, en instituant, le cas échéant, les sanctions voulues et en créant un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages* ». Par ailleurs, l'article 146 du code civil français dispose « *qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement* ». Cette obligation de consentement a été renforcée par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes qui modifie l'article 202-1 du code civil et ajoute que « *quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux* ». Par ailleurs, l'article 227-25 du code pénal français dispose que « *la personne majeure peut être poursuivie et punie d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si elle a eu un rapport sexuel (sans pénétration) sans violence, contrainte, menace ni surprise avec un mineur de moins de 15 ans* ».

10. En l'espèce, M. M. a indiqué de façon constante et tout au long de la procédure, s'être marié avec une jeune fille âgée de douze ans. Il a déclaré de manière précise l'avoir rencontrée au sein de la chorale du BDK lorsqu'il en était responsable. Il a réaffirmé formellement lors de son entretien qu'elle était âgée de douze ans tandis que lui en avait trente-cinq. De plus, il est revenu de manière précise sur le rôle du chef spirituel dans leur rencontre et dans leur union, alors que son épouse et la famille de celle-ci s'opposait à cette union en raison de son jeune âge. Par ailleurs, si à l'appui de son second mémoire complémentaire, produit le 6 août 2021, il soutient avoir épousé sa compagne alors qu'elle était âgée de vingt-trois ans, et qu'il a versé un acte de mariage faisant mention de cet âge le jour de leur union prononcée le 22 juin 2009, il ressort de ses déclarations constantes, tant orales qu'écrites, que son épouse est née le 14 juillet 1996, ce qui permet de confirmer qu'elle n'avait pas encore treize ans au jour de la célébration du mariage et qu'il avait alors bien conscience de l'âge de sa future épouse. Dès lors, les informations livrées par M. M. tout au long de la procédure contredisent l'acte de mariage versé, qui au demeurant ne fait pas état de la date de naissance des époux et qui, n'ayant été versé que tardivement au soutien d'un second mémoire complémentaire, sans être accompagné d'informations précises quant à ses modalités d'obtention ou à la contradiction entre les mentions y figurant et ses précédentes déclarations, apparait dépourvu de valeur probante. Par ailleurs, il n'a produit aucun document d'état civil de naissance de son épouse, et a versé sa carte d'électrice mentionnant quant à elle une date de naissance au 14 juillet 1995. Dans ces conditions, son acte de mariage comme la carte d'électrice de son épouse ne sauraient suffire, à eux seuls et en l'absence de propos cohérents et argumentés de M. M., à établir la majorité de son épouse au moment de leur mariage, ou à infirmer l'analyse portant exclusion du bénéfice de protection internationale pour ce motif, l'intéressé n'ayant livré aucun élément sérieux de nature à questionner sa responsabilité dans le mariage qu'il a contracté avec une enfant mineure. Enfin, il ressort de l'acte de naissance de son fils, versé au dossier à l'appui de son second mémoire complémentaire en date du 6 août 2021, qu'il a eu un enfant avec son épouse en 2011, alors que cette dernière était donc âgée de quinze ans au plus, et que dès lors, il ne peut infirmer qu'il a bien eu une relation sexuelle avec une mineure de quinze ans, acte pénalement réprimé par l'article du code pénal précité.

11. Il résulte de ces éléments contextuels et personnels qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun. Il y a lieu, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens développés par l'OFPPRA, d'exclure M. M. du bénéfice des dispositions de la convention de Genève par application de l'article 1^{er}, F, b) de cette convention. Dès lors, son recours doit être rejeté, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de M. M. est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. M., à Me Chemin et au directeur général de l'OFPPRA.

Délibéré après l'audience du 22 octobre 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Guyau, président ;

- M. Le Berre, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Fournier, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 12 novembre 2021.

Le président :

La cheffe de chambre :

J-M. Guyau

C. Piacibello

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.